

Atelier C

TORCOL Sylvie, Maître de Conférences HDR, Université de Toulon, Centre d'Etudes et de Recherches sur les Contentieux (C.E.R.C.)

Titre

## **Le droit constitutionnel européen pour *penser* les rapports de système**

Résumé

MISE EN GARDE : la communication proposée ici est amenée à évoluer dans le libellé du titre mais également dans le plan proposé

PLAN ENVISAGE :

I : En attendant un droit constitutionnel européen : de l'activisme prétorien au dialogue des juges  
II : Les attentes autour d'un droit constitutionnel européen : théoriser le désordre pour construire une Europe politique

Selon certains auteurs, (nombreux aujourd'hui en France mais encore plus nombreux dans certains Etats de L'UE) le *droit constitutionnel européen* serait (ou deviendrait) « une discipline de la jointure des ordres juridiques, celle de la lecture transversale, du langage commun, de la réconciliation des champs scientifiques. Un vrai dialogue entre disciplines se trouverait ainsi maintenu [...] ». Mais ces auteurs sont encore contestés par une doctrine plus « classique » opposée à toute théorisation des rapports de systèmes. G. Cornu, en 2003, s'exprimant à propos du principe de primauté, n'y voyait qu'un « processus, qui jouant au désordre plus qu'à la cohérence et à l'exaltation d'une jurisprudence incontrôlable prospère[rait] au mépris du génie du droit français [...] ».

On le voit, les résistances académiques à l'émergence d'une nouvelle discipline qui viendrait aider à « repenser les rapports entre les ordres juridiques » en permettant, (enfin !) une théorisation de l'articulation des normes dans l'espace européen sont encore vives.

C'est ce refus (ou devrions nous dire cette abstention fautive), des constitutionnalistes à *penser* l'Europe autrement qu'en référence à la théorie classique du droit constitutionnel qui a obligé les juges internes et européens à se saisir de « l'enroulement » des différents ordres juridiques, afin d'articuler leur coexistence. C'est ce constat que se propose d'analyser la première partie de cette contribution.

Mais la construction d'une Europe politique, on le voit de manière encore plus prégnante aujourd'hui dans le contexte d'une crise économique qui n'en finit plus, ne peut pas être gérée par la seule voie prétorienne. Si le dialogue des juges a permis pour l'instant de concilier le principe de primauté avec celui de la suprématie constitutionnelle, et partant, de « sauver » ce qu'il reste de la souveraineté des Etats membres, il ne pourra pas aller beaucoup plus loin. Il faut que l'UE soit pensée dans un cadre théorique qui ne soit pas un cadre étatique. Il appartient au droit constitutionnel européen de relever ce défi. Il en a les moyens et « la boîte à outils ». Encore faudrait-il qu'il ait une véritable force de propositions. C'est à ces questions que sera consacrée la seconde partie.

---

(1) On remarquera, en préambule à cette contribution, que le *droit constitutionnel européen*, s'il ne jouit pas d'une reconnaissance absolue, gagne du terrain. En France, s'il ne s'agit pas d'une discipline à proprement parlé, la matière, en tant que telle, est cependant enseignée dans plusieurs universités : Montpellier (où D. Rousseau – aujourd'hui J. Bonnet – a contribué à une véritable réflexion sur l'existence même du DCE), Strasbourg, Paris 1 et la liste est certainement bien plus longue. Parmi les Etats membres, le DCE est enseigné depuis bien plus longtemps qu'en France par l'Espagne, la Grèce, la Belgique (Académie de Droit Européen) et l'Allemagne avec notamment le Walter Hallstein Institut, Institut de droit européen de Humbolt à Berlin. Enfin, de nombreuses revues européennes sont consacrées ou ont des chroniques consacrées au DCE comme la RFDC (chronique interrompue depuis peu), ou la Revue de l'UE (nouvelle chronique à paraître en 2014). En Espagne, par ex., la *Revista de Derecho Constitucional Europeo* semble avoir fait de la création de la discipline l'un de ses premiers objectifs. La revue a été créée en 2004 à l'initiative de la faculté de droit de Grenade avec l'appui de l'Institut andalou d'administration publique.

(2) PINON, S. « Le droit constitutionnel européen, une discipline autonome ? », *Annuaire de Droit Européen*, vol. VI-2008, Bruxelles, Bruylant, sept. 2011, pp. 61-73.

(3) CORNU, G. *Droit civil – Introduction – Les personnes, Les biens*, Paris, Montchrestien, 11<sup>e</sup> édit., 2003, n°263, p. 121.

(4) Comme nous y incite, dans un ouvrage récent, l'un des responsables de cet atelier, le Pr. B. BONNET, *Repenser les rapports entre les ordres juridiques*, Paris, Lextenso Editions, 2013, 207 p.

(5) Voir Rousseau, D. « Cours constitutionnelles et intégration européenne », in *Mélanges en l'honneur de Jean-Philippe Colson*, Grenoble, PUG, 2004, p. 503. Il existe, selon l'auteur, un ordre juridique structuré « sur l'idée de pluralité non hiérarchisée [...] ». L'hypothèse ici proposée est que le nouvel ordre juridique qui se construit par un « mélange » complexe des droits infra nationaux, nationaux et européens renvoie davantage à la forme d'une spirale ou du réseau qu'à celle de la pyramide ; les différents actes juridiques s'enroulent les uns aux autres de manière horizontale, rétroagissent les uns sur les autres avec, en perspective, ce que j'appellerai un *monisme d'horizon* ».